

DEPARTEMENT : **Du RHÔNE**  
ARRONDISSEMENT DE : **LYON**  
CANTON DE : **VAUGNERAY**  
COMMUNE DE : **COISE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du :** 09/11/2023

**Date de convocation :** 2/11/2023

**Nombre de Conseillers municipaux en exercice :** 15

**Président :** Philippe BONNIER, Maire

**Secrétaire élu :** Pascal MURIGNEUX

**Étaient présents :** Philippe BONNIER, Joël GUINAND, Pascal MURIGNEUX, Adeline DURAND, Arnaud MOUNIER, Eliane MURIGNEUX, Bernadette MARTIN, Aurélie CARTERON, Guillaume SOUBEYRAND, Yoan MAMMERI, Pierre Emmanuel GRANGE, Lionnel RICHARD, Valérie VENET, Marie Agnès FAYOLLE

**Étaient excusés :** Delphine CHILLET

\*\*\*\*\*

### N° 01.11.23

#### **OBJET : Modification des attributions de compensations**

Pour rappel, le conseil municipal a approuvé la création d'un service commun gestion administrative des mairies, service proposé aux 32 communes du territoire et qui vient en remplacement de la section administrative qui bénéficiait jusqu'à l'heure uniquement à 10 communes du territoire de la CCMDL.

Cette création de service commun impacte le montant des attributions de compensations pour la commune. A ce titre, il est proposé, conformément au V de l'article 1609 nonies C du CGI, une révision libre du montant de l'attribution de compensation nécessitant ainsi un accord entre l'EPCI et la commune.

Suite à un accord politique, il est proposé que les attributions de compensations à verser par la CCMDL correspondent aux charges salariales de la section administrative constatées sur 2022. Ces montants seront reversés aux communes concernées. Mais en contrepartie, le service commun sera facturé aux communes à son coût réel constaté chaque année, augmenté du coût de gestion.

Le conseil municipal du 10 novembre 2022 avait délibéré pour définir les attributions de compensations provisoires. Le compte administratif 2022 de la CCMDL a été approuvé en mars dernier. Il est désormais nécessaire d'acter les montants définitifs qui correspondent au coût du service constaté sur 2022.

AC définitive au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 sur la base du CA 2022			
Commune	Article R 73211	Article D 739211	Solde
	A encaisser par la CCMDL	A verser par la CCMDL	
Coise	80 568,09	39 975,00	40 593,09

Aussi, le coût du service commun 2023 définitif est le suivant :

Coût service commun définitif au CA 2022			
Commune	Charges salariales définitives - CA 2022	Frais de gestion (1113,09 €/ETP)	Total coût service au CA (avec frais de gestion)
Coise	39 975,00	1 113,09	41 088,09

Il est proposé de continuer de régler les sommes au regard de l'échéancier qui a été acté lors du calcul des AC provisoires et de régulariser l'ensemble des montants en décembre 2023 au regard des montants définitifs présentés ci-dessus.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'en délibérer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des impôts art 1609 nonies C,

Vu rapport de la CLECT du 14 octobre 2019 constatant les charges transférées,

Vu les délibérations fixant les attributions de compensations des anciennes communautés de communes (CCCL, CCFL et CCHL),

Vu la délibération n°19-1143 du 26 novembre 2019 modifiant les attributions de compensations,

Vu la délibération n°04.11.22 du 10 novembre 2022 approuvant la création du service commun,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**1° - FIXE** en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le nouveau montant définitif de l'attribution de compensations pour les 10 communes suivantes membres de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ainsi qu'il suit :

Communes	AC actuelle	Coût service commun définitif au CA 2022			AC définitive au 1er janvier 2023 sur la base du CA 2022			AC finale sans frais de gestion
		Charges salariales définitives - CA 2022	Frais de gestion (1113,09 €/ETP)	Total coût service au CA (avec frais de gestion)	Article R 73211	Article D 739211	Solde	
					A encaisser par la CCMDL	A verser par la CCMDL		
Avelze	27 392,00	59 847,00	1 335,71	61 182,71	88 574,71	59 847,00	28 727,71	27 392,00
Coise	39 480,00	39 975,00	1 113,09	41 088,09	80 568,09	39 975,00	40 593,09	39 480,00
Dueme	-18 478,00	46 920,00	1 113,09	48 033,09	48 033,09	65 398,00	-17 364,91	-18 478,00
Grézieu-le-Marché	-7 493,00	49 442,00	1 179,88	50 621,88	50 621,88	56 935,00	-6 313,12	-7 493,00
La Chapelle-sur-Coise	28 371,00	44 638,00	1 001,78	45 639,78	74 010,78	44 638,00	29 372,78	28 371,00
Larajasse	85 165,00	102 021,00	2 671,42	104 692,42	189 857,42	102 021,00	87 836,42	85 165,00
Mieys	15 479,00	47 371,00	0,00	0,00	15 479,00	47 371,00	-31 892,00	-31 892,00
Pomeys	41 947,00	48 925,00	1 335,71	50 260,71	92 207,71	48 925,00	43 282,71	41 947,00
Saint-Martin-en-Haut	-6 512,00	259 302,00	6 455,92	265 757,92	307 574,92	307 631,00	-56,08	-6 512,00
Saint-Symphorien-sur-Coise	-480 361,00	357 722,00	8 793,41	366 515,41	416 575,41	888 143,00	-471 567,59	-480 361,00

**2° - DIT** que le coût du service commun sera imputé sur les attributions de compensations. Ce coût sera réajusté chaque année au coût réel du service et des frais de gestion conformément à la convention d'institution du service commun. Les ajustements en plus ou en moins feront l'objet d'une facturation ou d'un reversement en dehors des attributions de compensation.

**3° - DIT** que les écritures pour la commune seront les suivantes : titre au compte 73211 pour les attributions à verser par la CCMDL et mandat au 739211 pour les attributions à encaisser par la CCMDL

**4° - FIXE** en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant définitif des attributions de compensation comme suit :

AC définitive au 1er janvier 2023			
Communes	Article R 73211	Article D 739211	Solde
	A encaisser par la CCMDL	A verser par la CCMDL	
Coise	80 568,09	39 975,00	40 593,09

**5°- CHARGE** l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré aux, jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**Philippe BONNIER**



Le secrétaire de séance,  
**Pascal MURIGNEUX**

